



DELEGATION.

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 des décrets coordonnés sur l'impôt indigène du 4 août 1952.

DELEGUE

Le sous-chef KALERA, de la chefferie du Kibali-Buberuka, pour collecter l'impôt indigène des exercices 1953 et 1954 dans les limites de la sous-chefferie Ruhonnyo et Rwatangabo.
L'intéressé est revêtu de la qualité de "COLLECTEUR DELEGUE".

Le Collecteur délégué doit:

- 1°/ tenir le registre de perception du modèle A.
- 2°/ tenir le registre récapitulatif des opérations par journée de collecte du modèle B.
- 3°/ Ne pas détenir une somme supérieure à 40.000 frs. Quand la collecte dépasse cette somme, il doit la porter chez le comptable sans retard.
- 4°/ Me faire parvenir le 25 de chaque mois, un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état indiquera:
 - a) le nombre de contribuables touchés
 - b) le nombre d'acquits délivrés
 - c) les sommes perçues
 - d) les envoies de fonds effectués
 - e) le nombre d'acquits restant en justification, pour chacun des impôts impôt de capitation: supplémentaire et impôt de bétail.-

Le même état sera établi pour les centimes additionnels à l'impôt. Le collecteur délégué peut se faire assister par un clerc pour effectuer sous sa direction et sous sa responsabilité, la collecte de l'impôt.

Préalablement, le clerc doit être agréé par l'Administrateur de Territoire. Le sous-chef KALERA est autorisé à se faire assister pour la perception, sous sa responsabilité et sa direction par le nommé GAKUMBA, fils de Karama et de Nyirakidamage, résidant à la colline KINIHIRA en sous-chefferie Rwihamagiga, chefferie Kibali.

Ruhengeri, le 28 juin 1954.
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET, A.T.A. Ppl.-